

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, January 14, 1882.

Before JETTÉ, J.

ROSS et al., ès-qual., v. THE CANADA AGRICULTURAL INSURANCE CO.

*Canada Agricultural Insurance Company—35 Vic., c. 104, 41 Vic., c. 38.—Action for calls.**The Acts 35 Vict., c. 104, and 41 Vict., c. 38, (Canada) are not ultra vires.**The liquidators under 41 Vic. c. 38, are in the position of assignees appointed by the creditors under the Insolvent Act.**Illegal acts on the part of the Directors of a Company cannot be set up in defence to an action for calls by liquidators or assignees representing the creditors of the Company.*

The questions raised in this case were similar to those involved in the case of *Ross et al. v. Guilbault*, 4 Legal News, p. 415.

The judgment fully explains the questions decided and the grounds of the decision :

“ Considérant que les demandeurs ès-qualité réclament du défendeur, actionnaire de la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, et propriétaire de 20 actions dans le fonds capital de cette compagnie, une somme de \$600, étant pour les 3e, 4e et 5e versements de 10 p. c. chacun, sur les dites 20 actions, dûs respectivement les dits versements, le 17 décembre 1877, le 2 avril 1879, et le 2 juillet 1879 ;

“ Considérant que le défendeur repousse cette demande, disant :

1o. Que le statut 35 Vic., ch. 104, incorporant la dite compagnie, et le statut 41 Vic., ch. 38, qui nomme les demandeurs syndics à icelle, sont inconstitutionnels et *ultra vires*, le premier parce qu'il affecte et restreint les droits civils des actionnaires de la dite compagnie, et le second parce que sans déclarer la dite compagnie en faillite, il enlève la direction de ses affaires à ses actionnaires et à ses directeurs, ce que le Parlement fédéral n'avait aucun droit de faire ; Que même si ces statuts sont constitutionnels, les demandeurs ès-qualité sont sans droit pour agir contre lui, défendeur, attendu que l'acte 41 Vic., ch. 38, ne les nomme que syndics officiels et qu'ils n'ont jamais ensuite été nommés syndics définitifs par les créanciers de la compagnie ;

2o. Que la compagnie a commencé ses opérations avant d'avoir réalisé les \$50,000 requises

pour sa charte ; qu'aucune demande légale des versements demandés n'a été faite au demandeur ; et enfin que la compagnie et ses directeurs ont fait nombre d'actes illégaux et irréguliers, tels que réduction du capital de la compagnie, libération de partie des actionnaires des trois quarts de leur responsabilité, émission d'actions factices, etc., et que ces illégalités libèrent le défendeur ;

“ Considérant que le statut 35 Vic., ch. 104, incorporant la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada rentrait évidemment dans la juridiction du Parlement fédéral, attendu que la dite compagnie n'était pas créée pour un objet purement provincial ; et que les diverses dispositions de cet acte n'accordent que les pouvoirs nécessaires à l'existence et au fonctionnement de la compagnie créée et découlant naturellement du droit de former la dite corporation ;

“ Considérant que le statut 41 Vic., ch. 38, rentrait également dans les attributions du Parlement fédéral, ce statut n'ayant été passé que pour venir en aide à la compagnie susdite, déclarée incapable de continuer ses opérations à raison des pertes par elle faites ;

“ Considérant que par le dit acte, et par un autre acte passé pendant la même session et étant la 41 Vic., ch. 21, pour la liquidation des compagnies d'assurance insolubles, la dite compagnie sus-nommée s'est trouvée soumise aux dispositions de la loi générale concernant la faillite, alors en force ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la dite loi de faillite il est pourvu à ce que les syndics officiels, chargés d'une faillite, deviennent syndics définitifs, si les créanciers à leur première assemblée n'en choisissent pas d'autres ;

“ Considérant que bien que par l'acte spécial à la dite compagnie 41 Vic., ch. 38, les demandeurs n'aient été nommés que syndics officiels à icelle, il appert néanmoins par la preuve, que d'autres syndics n'ont pas ensuite été nommés par les créanciers de la compagnie, bien qu'ils aient été remis en assemblée, et qu'en conséquence les demandeurs sont restés syndics définitifs à la dite compagnie, et sont comme tels bien fondés à porter la présente demande ;

“ Considérant qu'il n'a pas été prouvé que la compagnie ait commencé ses opérations avant d'avoir la somme requise de \$50,000 ; que la preuve tend plutôt à établir le contraire et que